

# **VD\_OMNI PE.2021.0152 vom 15. November 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2021.0152](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0152)

FR: VD\_OMNI PE.2021.0152 du 15 novembre 2021

IT: VD\_OMNI PE.2021.0152 del 15 novembre 2021

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recourant qui séjourne en Suisse sans autorisation de séjour et qui est sous le coup d'une interdiction d'entrée en Suisse. Vu les infractions commises en Suisse (vol et dommages à la propriété répétés), les autorités sont en droit d'admettre qu'il constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics et de prononcer un renvoi immédiat. La décision attaquée se réfère uniquement à des jugements entrés en force et ne porte ainsi pas atteinte à la présomption d'innocence. De plus, la présence en Suisse du recourant n'est pas nécessaire en lien avec l'enquête pénale en cours. Enfin, la réadmission par un autre Etat ne dépend pas de l'autorité intimée. Ainsi, à ce stade de la procédure, la décision entreprise qui mentionne que le recourant est également tenu de quitter le territoire des pays membres de l'Espace Schengen ne prête pas le flanc à la critique. La cause ne présentait pas de difficultés juridiques particulières justifiant l'assistance d'un avocat, le tribunal appliquant le droit d'office. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision attaquée se fonde sur les art. 64 ss de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). L'art. 64 al. 2 LEI prévoit une procédure particulière en cas de décision de renvoi ordinaire: une telle décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de cinq jours ouvrables. En l'espèce, la question du respect du délai de recours de cinq jours dès la notification de la décision attaquée se pose dans la mesure où la décision entreprise a été notifiée le 6 octobre 2021 et où le recours n'a apparemment été reçu par le SPOP (qui l'a transmis à la CDAP comme objet de sa compétence) que le 15 octobre 2021. Dès lors toutefois que le SPOP n'a pas conservé l'enveloppe contenant le recours, que le recourant est détenu – dépendant ainsi des services de l'administration pénitentiaire pour l'envoi de son courrier – et que le dossier ne contient aucun élément qui indiquerait que le recours serait tardif, il y a lieu de présumer que le recours a été déposé en temps utile. Respectant pour le reste les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et art. 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

L'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen (Etat Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet Etat. S'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'al. 1 est rendue. Si des motifs de sécurité et d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat, une décision est rendue sans invite préalable.

### **E. 3**

La décision visée à l'al. 1, let. a et b, peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif [...]" . L'art. 64 d al. 2 let. a LEI prévoit encore ce qui suit: " 2 Le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque: a. la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure; [...]" . L'introduction de l'al. 2 de l'art. 64 LEI découle de l'adoption, par le Parlement européen et le Conseil le 16 décembre 2008, de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive sur le retour). La directive sur le retour constitue un développement de l'acquis de Schengen que la Suisse est tenue de reprendre. Elle vise une harmonisation minimale des procédures en vigueur pour les ressortissants de pays non-membres de Schengen (pays tiers) en séjour irrégulier. Elle contient notamment des dispositions concernant la décision de renvoi, la mise en détention en vue de garantir l'exécution du renvoi, le renvoi ou l'expulsion et l'interdiction d'entrée. La directive sur le retour doit également contribuer à l'amélioration de la collaboration entre Etats Schengen concernant l'exécution de renvois dans des pays tiers. b) En l'espèce, le recourant séjourne en Suisse sans autorisation de séjour. Le SPOP a donc basé à juste titre sa décision de renvoi sur les art. 64 ss LEI. Le recourant n'a pas fait valoir d'éléments dont il ressort qu'il dispose manifestement d'un droit de séjour en Suisse. Le recourant est également sous le coup d'une interdiction d'entrée en Suisse valable du 30 novembre 2017 au 3 mai 2026. Son renvoi s'avère ainsi d'emblée fondé au regard de l'art. 64 al. 1 let. b LEI. Vu les infractions commises en Suisse par le recourant, pour lesquelles il a fait l'objet de six condamnations pénales, les autorités sont aussi en droit d'admettre qu'il constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics et de prononcer ainsi un renvoi immédiat (cf. art. 64 al. 2, dernière phrase, et 64 d al. 2 let. a LEI). Le recourant a en effet été condamné de manière répétée, non seulement en raison d'entrées et de séjours illégaux, mais aussi et pour vol et dommages à la propriété, sans que les condamnations successives n'entraînent apparemment de prise de conscience et de modification de son comportement. Le recourant est par ailleurs signalé dans les fichiers SYMIC aux fins de non-admission et fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse. Ainsi, les conditions pour un délai de départ immédiat dès la sortie de prison, en application de l'art. 64 d al. 2 let. a LEI, sont remplies. Dans son recours, le recourant se prévaut de la présomption d'innocence. Force est à cet égard de constater que la décision attaquée ne se fonde aucunement sur les éléments à la base de la détention provisoire, mais qu'elle se réfère uniquement à des jugements entrés en force. Elle ne porte ainsi pas atteinte à la présomption d'innocence. On pourrait encore se demander si la présence en Suisse du recourant serait nécessaire en lien avec l'enquête pénale en cours. Tel n'est a priori pas le cas vu qu'il ressort du dossier qu'il est assisté par un avocat dans le cadre de la procédure pénale. Cela étant, il pourra, le cas échéant, demander la délivrance d'un sauf-conduit (cf. art. 204 du Code de procédure pénale suisse du

### **E. 5**

octobre 2007 [CPP; RS 312], qui dispose que si les personnes citées à comparaître se trouvent à l'étranger, le ministère public ou la direction de la procédure du tribunal peut leur accorder un sauf-conduit; cf. dans ce sens, PE.2017.0030 du 23 mars 2017 consid. 2b, PE.2015.0256 du 3 août 2015 consid. 2b). Le recourant indique encore qu'il accepterait à la

fin de son procès de quitter la Suisse, mais qu'il entend être renvoyé en France. Il y a lieu à ce propos de souligner que la réadmission par un autre Etat ne dépend pas de l'autorité intimée. Ainsi, à ce stade de la procédure, la décision entreprise qui mentionne que la décision de renvoi de Suisse prise à l'encontre du recourant implique qu'il est également tenu de quitter le territoire des pays membres de l'Espace Schengen – à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis de séjour valable émis par un autre Etat de l'Espace Schengen et que cet Etat consente à le réadmettre sur son territoire – ne prête pas le flanc à la critique (cf. pour un même cas de figure PE.2019.0314 du 24 septembre 2019 consid. 2b). La décision attaquée doit dès lors être confirmée tant dans son principe que sous l'angle du délai de départ fixé. 3. Le recourant semble déplorer de ne pas bénéficier de l'assistance d'un avocat. Il n'a toutefois pas fait de démarche formelle à cet effet dans le cadre de la présente procédure. Quoiqu'il en soit, conformément à l'art. 18 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (al. 1). Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (al. 2). En l'occurrence, le recours portait avant tout sur les conditions de l'exécution de la décision de renvoi de sorte que la cause ne présentait pas de difficultés juridiques particulières justifiant l'assistance d'un avocat, étant précisé que le Tribunal examine le droit d'office (art. 89 LPA-VD). Une demande d'assistance judiciaire, à supposer qu'une telle demande puisse être considérée comme avoir été faite, est dès lors rejetée (cf. PE.2020.0228 du 9 décembre 2020 consid. 3 et la jurisprudence citée). 4. Mal fondé, le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu les circonstances, il sera renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.